



25/04/85

06 -05- 1985

[REDACTED]  
[REDACTED] e  
[REDACTED] i  
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

17.044/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 25 avril 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte, contre la commune de Renaix qui a adressé à ses habitants un avis bilingue relatif au renouvellement des cartes d'identité.

Dans son avis n° 16.217/II/P du 20 décembre 1984 qui vous a été communiqué, la C.P.C.L. avait notamment estimé que, dans les communes de la frontière linguistique, un tel avis considéré comme étant, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), rapport avec un particulier, devait être communiqué aux habitants de ces communes :

././.

- 1° dans leur langue, pour autant qu'elle soit connue ;
- 2° dans la langue de la région lorsque la langue de l'habitant n'est pas connue.

Dans ce cas l'avis comportera un nota bene établi dans la langue de la minorité précisant qu'en application de l'article 12 dernier al. des L.L.C. le particulier a la possibilité de choisir la langue de cette minorité.

La C.P.C.L. a tenu, à l'occasion de la plainte susmentionnée rappeler à votre attention le contenu de son avis n° 16.217/II/P.

Elle a en outre considéré la plainte comme recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération:



Le Président,